

GE_GERICHTE C/20856/2011 vom 20. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20856_2011

FR: GE_GERICHTE C/20856/2011 du 20 février 2012

IT: GE_GERICHTE C/20856/2011 del 20 febbraio 2012

Regeste

CL.35

Erwägungen

E. 1

Interjeté à l'encontre d'un jugement statuant sur une requête en mainlevée d'opposition, rendu en procédure sommaire, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, au moyen d'un acte écrit et motivé, le recours est recevable (art. 251 let. a, 309 let. b ch. 3, 319 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'art. 327a CPC, qui déroge à l'art. 320 CPC dès lors qu'il prévoit que l'instance de recours examine avec une pleine cognition les motifs de refus prévus par la Convention de Lugano (ci-après : la CL), ne s'applique pas en l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure d'exequatur indépendante d'une poursuite, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un recours au sens de l'art. 43 CL (HOFMANN/KUNZ, Basler Kommentar, 2011, n. 316 ad art. 38 LugÜ et n. 21 ad art. 43 LugÜ; RODRIGUEZ, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 12 ad art. 327a; FREIBURGHAUS/ AFHELDT, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 3 ad art. 327a; OBERHAMMER/DOMEJ, KuKo-ZPO, 2010, n. 1 ad art. 327a).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en recours, sous réserve de dispositions spéciales de la loi, non applicables en l'espèce (art. 326 CPC). Par conséquent, la pièce no 4 produite par la recourante et la pièce no 2 présentée par les intimés sont irrecevables. Il en va de même de l'allégué no 8 de la recourante.

E. 4

4.1 Lorsque l'exécution d'un jugement étranger est entreprise par la voie de la poursuite, le juge de la mainlevée examine à titre préjudiciel si ce jugement peut être déclaré exécutoire en Suisse (ATF 135 III 324 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2010 consid. 2.1 et 5A_160/2010 consid. 2.1; HOFMANN/ KUNZ, op. cit., n. 308 ad art. 38 LugÜ). Le juge procède ainsi lorsque le requérant ne sollicite que la mainlevée définitive, sans mentionner la déclaration d'exécution (HOFMANN/KUNZ, op. cit., n. 309 ad art. 38 LugÜ). Dans ce cas, le juge ne peut accorder l'exequatur dans le dispositif du jugement, sauf à violer la maxime de disposition (OGer ZH du 30.11.06 consid. 1 = ZR 2007 p. 82; HOFMANN/KUNZ, op. cit., n. 312 ad art. 38 LugÜ; D. STAEHELIN, Basler Kommentar, 2010, n. 60 ad art. 80 SchKG) qui s'applique à la procédure de mainlevée (ACJC/585/2012

consid. 2; ACJC/1535/2011 consid. 3, publié sur le site internet du Pouvoir judiciaire).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a accordé l'exequatur du jugement luxembourgeois alors que les intimés n'avaient sollicité que la mainlevée définitive de l'opposition. Il s'ensuit que le Tribunal a statué *ultra petita* et a violé la maxime de disposition. Ainsi, en tout état de cause, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera annulé.

E. 5

Il y a lieu d'examiner à titre préjudiciel si le jugement luxembourgeois est susceptible d'être déclaré exécutoire en Suisse. Sur ce point, la recourante se plaint de la violation par le Tribunal de l'art. 2 CL, en vertu duquel elle n'aurait pas dû être attirée au Luxembourg. Par ailleurs, elle soutient qu'en application des art. 35 et 64 CL, l'ordonnance luxembourgeoise n'aurait pas dû être reconnue en Suisse. L'art. 64 par. 3 CL, par renvoi de l'art. 35 ch. 1 CL, faisait obstacle à l'exequatur d'une décision étrangère se fondant sur une règle de compétence qui différait de celle résultant de la CL, si la reconnaissance ou l'exécution était demandée contre une partie qui était domiciliée sur le territoire d'un Etat où s'applique la CL.

E. 5.1

La Suisse et le Luxembourg sont tous deux signataires de la CL. Le Luxembourg est membre fondateur de l'Union européenne et la Suisse est membre de l'AELE (Association européenne de libre-échange). La CL a été élaborée initialement comme accord parallèle à la Convention de Bruxelles. Depuis lors, le règlement de Bruxelles I s'est substitué à celle-ci (ATF 131 III 227, consid. 3.1 p. 330). L'art. 64 CL délimite le domaine d'application respectif du Règlement de Bruxelles I et de la CL. La solution est claire pour les Etats membres de l'AELE, comme la Suisse, dans la mesure où ils ne peuvent appliquer que la CL, seul instrument auquel ils sont parties. Dans les Etats membres de l'UE, comme le Luxembourg, liés par le Règlement de Bruxelles I, il convient de partir du principe de la prédominance de cet instrument (art. 64 par. 1 CL). En revanche, à teneur de l'art. 64 par. 2 let. a CL, la CL s'applique en priorité, même dans un Etat membre de l'UE (Luxembourg), lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat de l'AELE (Suisse) (BUCHER, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 et 2 ad art. 64 CL; ATF 126 III 186 consid. 3a, s'agissant des anciennes dispositions). Les art. 35 et 64 CL visent donc la situation dans laquelle un tribunal d'un Etat membre de la Communauté européenne a appliqué à tort le règlement de Bruxelles I, en se fondant sur un chef de compétence non prévu par la Convention de Lugano, à un défendeur domicilié dans un Etat de l'AELE. Conformément au principe posé par l'art. 35 par. 3 CL, la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour un motif tiré de la fausse application d'une règle de compétence de la Convention de Lugano (ATF 127 III 186 consid. 3b; BUCHER, op. cit., n. 16 ad art. 35 CL; SCHULER, Basler Kommentar, 2011, n. 22 ad art. 35 LugÜ). Le motif de refus de reconnaissance prévu par l'art. 64 par. 3 CL ne se réalise que très rarement, dès lors qu'au travers de la révision de la CL le parallélisme entre celle-ci et le Règlement de Bruxelles I est opéré pour la majorité des dispositions. Les deux textes sont entièrement compatibles (OETIKER/WEIBEL, Basler Kommentar, 2011, n. 14 ad art. 64 LugÜ; BUCHER, op. cit., n. 16 ad art. 35 CL et n. 5 ad art. 64 CL). L'examen des conditions de l'art. 64 par. 3 CL suppose que le chef de compétence conventionnel sur lequel s'est fondé le juge de l'Etat d'origine soit identifiable (ATF 127 III 186 consid. 4b). Dans ce cadre, l'autorité requise est liée par les constatations

de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence (art. 35 § 2 CL).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante soutient que le juge luxembourgeois a violé l'art. 2 CL qui désignait les tribunaux suisses pour connaître de la demande des intimés. Elle prétend qu'aucune disposition ne permettait de l'attirer devant les tribunaux du Luxembourg. Elle perd cependant de vue que l'art. 5 par. 1 let. a et b CL, dont le contenu est identique à l'art. 5 du Règlement de Bruxelles I, permet d'attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat partie à la Convention dans un autre Etat lié par la Convention. Or, il ressort des faits constatés par le tribunal luxembourgeois que la prétention des intimés, fondée sur leur activité déployée en faveur de la recourante en leur qualité d'avocat pour la constitution de la société, était de nature contractuelle, si bien que l'on doit admettre que le juge luxembourgeois ait fondé sa compétence sur l'art. 5 par. 1 let. a et b CL. Il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de cette disposition étaient réalisées, sauf à contrevenir à l'interdiction du contrôle de la compétence du juge de l'Etat d'origine prescrite par l'art. 35 par. 3 CL. Ainsi, il n'apparaît pas que le juge luxembourgeois se soit fondé sur un chef de compétence découlant du règlement précité et qui divergerait de la CL. Le grief de la recourante n'est pas fondé.

E. 6

Les intimés produisant pour le surplus une expédition de la décision au sens de l'art. 53 par. 1 CL et le certificat visé par l'art. 54 CL, l'ordonnance no 1_____/2011 du 28 avril 2011 est susceptible d'être déclarée exécutoire en Suisse. La recourante n'allègue plus, sur recours, ne pas avoir reçu l'ordonnance de référé.

E. 7

Dans la mesure où les intimés disposent d'une décision exécutoire, la mainlevée définitive doit être prononcée (art. 80 al. 1 LP) à concurrence de 355'662 fr. 10 conformément aux conclusions des intimés, mais sans les intérêts moratoires à défaut d'avoir démontré que leur taux correspondait au taux légal selon le droit luxembourgeois (D. STAEHELIN, op. cit., n. 49 ad art. 80 SchKG).

E. 8

Compte tenu de l'issue du litige, la recourante succombe pour l'essentiel. Il s'ensuit que le sort des frais de première instance sera confirmé. Les frais de recours seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'350 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP) et sont entièrement compensés par l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC) qui reste acquise à l'Etat de Genève. Compte tenu d'une valeur litigieuse de 411'403 fr. 50, les dépens alloués aux intimés, qui les sollicitent, seront fixés à 3'200 fr. (art. 105 al. 2 CPC) et comprennent le défraiment de l'avocat, les débours nécessaires ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC). Par conséquent, la recourante sera condamnée à payer aux intimés la somme de 3'200 fr. à titre de dépens (art. 111 al. 2 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/2753/2012 rendu le 20 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20856/2011-18 SML. Déclare irrecevables l'allégué no 8 du recours ainsi que la pièce no 4 produite par A_____ SA. Déclare irrecevable la pièce no 2 produite par B_____, C_____, D_____ et E_____. Au fond : Admet partiellement le recours et statuant à nouveau : Annule le chiffre 1 er de son dispositif. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'350 fr. et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à payer à B_____, C_____, D_____ et E_____ la somme de 3'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.